



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 mars 2014
(OR. fr)

7336/14

Dossier interinstitutionnel:
2010/0817 (COD)

CODEC 659
COPEN 84
EUROJUST 57
EJN 38

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'instruction européenne en matière pénale (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. En vue du point (b) de l'article 76 du TFUE, l'initiative des sept États membres susvisés a été présentée le 29 avril 2010 ¹. L'initiative est fondée sur l'article 82, paragraphe 1, point a) du TFUE ^{2 3 4}.

¹ JO C 165 du 24/06/2010, p. 22.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1, 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

⁴ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 27 février 2014, en adoptant un amendement à l'initiative. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention de la délégation britannique, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 122/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 6748/14.